



Jugement commercial

DOSSIER N° :408/14 RC : 20871/14

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 204-C DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 11 décembre 2014

DELAI DE TRAITEMENT : 02 ans et 08 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-

En présence de :Mme ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-

Mr ARIJA HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

Banque BFV SG sise à Antaninarenina Antananarivo 14 Rue Général RABEHEVITRA ayant pour conseils Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats à la Cour,lot 061 F Bis Ambohibao,

Requérante, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

SAHAM ASSURANCES (EX-COLINA) sise à l'Immeuble PRADON Antanimena ayant pour conseil Mes RADILOFE Avocat à la Cour,
Requis non comparant non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant jugement Avant Dire Droit n°274-C du 10 Novembre 2016 aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause, le tribunal de céans a invité les parties à saisir une juridiction supérieure pour trancher le dispositif du précédent jugement Avant-dire-droit relatif à la caution judicatum solvi ;

Ledit jugement n° ayant jamais été exécuté ;

La BFV SG, par le biais de ses conseils, Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats , a demandé de rectifier le Jugement Avant-dire-droit sus visé aux motifs :

-que les conditions requises par les dispositions de l'article 12 du code de procédure civile ne sont pas remplies pour qu'il soit ordonné à la BFV SG de payer une caution judicatum solvi , que non seulement la partie demanderesse n° est pas une société de nationalité étrangère mais la SAHAM Assurance n° a jamais demandé la consignation d' une telle caution ;

-que de plus , le Jugement Avant-dire-droit n° a fixé aucun montant de la caution, ce qui enlève au dispositif relatif au paiement de la caution sa raison d' être , que dans tous les cas de figure , même si une caution doit être payée , le Tribunal de céans devrait modifier ledit jugement à cause de ce défaut de montant ;

-que les dispositions de l' article 183.11 du code de procédure civile sont claires , le jugement Avant – dire –droit ne dessaisit pas le Juge , que l' article 183.10 dispose que le jugement qui se borne , dans son dispositif , à ordonner une mesure d' instruction ou une mesure provisoire n° a pas , au principal , l' autorité de la chose jugée , que toute disposition d' un jugement Avant-dire-droit est encore susceptible d' être modifiée ;

-qu' un circulaire d' application du code de procédure civile confirme l' application des dispositions de l' article 404 dudit code en ce qui concerne l' irrecevabilité d' un jugement Avant-dire-droit qui ne tranche pas le fond , que des Jurisprudences très récentes le confirment ;

-que l' article 169.3 du code de procédure civile édicte également que les décisions du Juge de mise en état ne peuvent être frappées d' appel sauf dans quelques exceptions , qu' une décision ordonnant le paiement d' une caution judicatum solvi ne rentre pas dans les cas d' exceptions prévus par l' article 169.3 précité ;

-qu' enjoindre la partie demanderesse à saisir la Cour d' Appel pour demander la modification du Jugement Avant-dire-droit n° 016 –C du 10 Décembre 2015n° est pas conforme à la loi, qu'il convient de passer outre à son exécution ;

-que d' autant plus, aucune des deux parties n'a interjeté appel à l' encontre du Jugement Avant –dire-droit n° 016-C du 28 Janvier 2016, que le délai pour interjeter appel est largement dépassé ;

La SAHAM Assurance, par le truchement de ses conseils, Mes RADILOFE, Avocats , a fait conclure au rejet de la demande de rectification sollicitée par la BFV SG et a fait valoir :

-que le Tribunal de céans ne peut pas modifier les dispositions du jugements ADD n°016-C du 28 janvier 2016 car d' une part , il ne s' agit pas d' une ordonnance de mise en état qui n° a pas l' autorité de la chose jugée mais d' un jugement Avant-dire-droit rendu par le Tribunal , et d' autre part , le dit jugement a statué sur une exception de procédure en ordonnant le paiement d' une caution judicatum solvi ;

-qu' en conséquence, le jugement ADD précité ne peut être modifié que par une juridiction supérieure en application de l'article 303 de la LTGO ;

-que les Jugements ADD sont susceptibles d'appel dès lors qu'ils statuent sur une exception de procédure ;

-que l'article 404, paragraphe 3 du code de procédure civile, confirmé par le circulaire d' application dudit code , est sans équivoque sur ce point ;

--qu' il est constant et non contesté par la BFV SG que la question de la caution judicatum solvi relève de l'exception de procédure ;

-que l'attitude de la BFV SG dans la conduite du présent procès est plus que stupéfiante ;

-qu' en effet , la BFV SG ose se prévaloir de sa propre turpitude et force le Tribunal à ratifier ladite turpitude en demandant à celui-ci de prendre acte du fait , d' une part , qu' elle n' a pas interjeté appel contre le jugement ADD n°16-C du 28 janvier 2016 qui lui est manifestement défavorable et , d' autre part , que le délai d' appel est largement expiré ;

-qu' un tel moyen ne saurait sérieusement prospérer ;

MOTIVATION :

Etant donné que la partie demanderesse n' étant pas une société de nationalité étrangère et qu' à aucun moment de la procédure , la demande de caution judicatum solvi n' a été invoquée par la SAHAM Assurance , partie défenderesse , l' exécution du jugement Avant-dire-droit n° 016-C du 28 janvier 2016 étant ainsi impossible , d' autant plus que ledit jugement n' a fixé aucun montant de ladite caution , qu' il convient de passer outre à son exécution ;

En outre, la BFV SG demande la condamnation de la SAHAM Assurance au paiement de la somme de AR 227.349 .000 et AR 278.590.923 outre les intérêts de droit ;

En effet, la BFV SG a souscrit une assurance tout risque portant n°21/01314 avec la compagnie d'assurance ACE et une autre assurance « rachat de franchise » toujours dans la catégorie et tout risque banque et portant n°21/01315 avec COLINA Madagascar, devenue SAHAM Assurance Madagascar ;

Que la BFV SG a fait déclarer par son courtier deux sinistres, l'un survenu à l'Agence de Mahajanga et l'autre à l'Agence d'Antaninarenina le 23 Aout 2011 et le 02 Avril 2012 ;

Cependant, la SAHAM Assurance a fait soulever la prescription de la présente action ;

L'article 34 du code des Assurances stipule que « toutes actions dérivant d'un contrat

d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour ou les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là » ;

Et d'ajouter dans son article 35 que « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre . L'interruption de la prescription de l'action peut , en outre , résulter soit de l' envoi d' une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l' assureur à l' assuré ... » ;

Dans le cas d'espèce, le sinistre de Mahajanga a été découverte par la notification des assureurs le 23 Aout 2011 et celui d'Antaninarenina le 02 Avril 2012 ;

Pour le sinistre de Mahajanga, un rapport d'expertise a été intervenu le 12 Mars 2014, date à laquelle court la prescription . En outre , pour celui d' Antaninarenina , à aucun moment , aucune des causes d' interruption de la prescription n' a été intervenue , or , l' action de la BFV SG a été introduite par l' exploit en date du 25 Novembre 2014 ;

De ce qui précède , deux années se sont écoulées entre la date du rapport d' expertise du 12 Mars 2014 pour le cas de Mahajanga et celle de la découverte du sinistre du 02 Avril 2012 pour le cas d' Antaninarenina et l' exploit introductif d' instance en date du 25 Novembre 2014 alors qu' aucune des causes d' interruption de la prescription ne soit intervenue ;

Qu'il convient de déclarer que la présente action est éteinte par la prescription ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

Passant outre aux Jugements Avant-dire-droit N°016-C du 28 janvier 2016 et N° 274-C du 10 Novembre 2016 ;

Déclare que la présente action est éteinte par la prescription ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la partie demanderesse dont distraction au profit de Mes RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.